

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°16 DU 29 avril 2026
(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves
MOLINARIO, Thierry MINSSEN, Arnauld PRIGENT, Enguerran VANDENBOSSCHE et
Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, responsable du Secteur Sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

ATTRIBUTION ORGANISATION PHASES FINALES DES CHAMPIONNATS N2 FEMININS ET MASCULINS

La Commission Fédérale Sportive a examiné les quatre candidatures reçues, à savoir :

- Les clubs J.S.A. BORDEAUX, US CAGNES VOLLEY-BALL et VOLLEY CLUB LIEVIN pour la phase finale du championnat de national 2 féminin.
- Le club du C'CHARTRES VOLLEY pour la phase finale du championnat National 2 masculin.

Après délibération, la Commission Fédérale Sportive a décidé d'attribuer les événements aux clubs suivants :

- **US CAGNES VOLLEY-BALL** pour la phase finale du championnat national 2 féminin.
- **C'CHARTRES VOLLEY** pour la phase finale du championnat national 2 masculin.

La Commission remercie le J.S.A. BORDEAUX et le VOLLEY CLUB LIEVIN pour avoir candidaté sur cet événement.

DOSSIERS

DOSSIER n°58 : VC MICHELET HALLUIN 0594399

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMA168 - VC MICHELET HALLUIN / MAIZIERES ATHLETIC CLUB VOLLEY-BALL du 25 avril 2026, le VC MICHELET HALLUIN n'a inscrit que cinq joueurs JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le VC MICHELET HALLUIN est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite masculin « Nombre minimum de joueurs issue de la formation française est de 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le VC MICHELET HALLUIN est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 540 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°59 : CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 0944089

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD129 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY / VINCENNES VOLLEY CLUB du 25 avril 2026, le CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY a inscrit sur la feuille M. KONAN JOCELAIN licence 2584595.
- M. KONAN JOCELAIN licence 2584595 possède une licence compétition avec une extension « volley-ball » en mutation « régionale ».
- Le CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits la feuille de match.

Considérant que :

- Le CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 : « Type de licence mutation autorisée : Nationale - Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY se voit attribuer la perte de la rencontre 2MD129 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY se voit attribuer la perte de la rencontre 2MD129 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY devra s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSEN

